

## Arrêt

n° 41 837 du 19 avril 2010  
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2010.

Vu l'article 51/4 et l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2010. .

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. Klapwijk, avocat, et L. Djongakodi-Yoto, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et originaire du bandundu. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 22 février 2010 et le même jour vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, votre père était commandant de la 25ème brigade d'infanterie à Kisangani. Le 16 juin 1999, il a été arrêté au motif qu'il n'avait pas réussi à refouler les Rwandais et Ougandais présents dans la région. Il a été transféré à Kinshasa et détenu à Makala (actuel CPRK (Centre*

*Pénitentiaire de Rééducation de Kinshasa). Suite à cette arrestation, vous êtes allé vivre à Kinshasa avec votre mère et votre frère. Votre père est décédé en détention le 19 juin 2006. Le 7 mai 2007, des militaires sont venus à votre domicile et votre mère a été violée. Les militaires cherchaient un carnet bancaire qui montrerait que les Rwandais et Ougandais ont donné de l'argent à votre père pour rester à Kisangani. En mars 2008, votre mère est sortie du domicile et n'est jamais revenue. Dans la nuit du 21 au 22 septembre 2009, vous avez été braqué par trois bandits en tenue policière qui vous ont demandé le carnet bancaire de votre père. Le 25 septembre 2009, vous avez à nouveau été agressé par 4 policiers en tenue masquée. Vous êtes allé porter plainte et jusqu'au mois de décembre 2009, des policiers vous ont sécurisé. Le 15 février 2010, 3 hommes masqués ont forcé la porte de votre domicile. Votre frère vous a prévenu et vous avez pris la fuite. Vous avez été vous réfugier chez un ami et vous avez volé les documents de voyage de l'oncle de cet ami. Le lendemain, vous êtes parti chez un autre ami. Vous avez appris que votre frère avait trouvé refuge en Ouganda. Le 21 février 2010, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique muni des documents que vous aviez volés.*

#### **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Vous déclarez craindre d'être mis en prison et d'être tué en raison des problèmes passés entre votre père et l'actuel président congolais (audition du 10 mars 2010, pp. 8 et 9). A l'époque de ces problèmes et de l'arrestation de votre père (16 juin 1999), vous étiez encore jeune et dès lors vous ne pouvez donner d'informations précises à ce sujet (p. 9). Le Commissariat général ne remet pas en doute les problèmes que votre père a pu rencontrer dans sa fonction de militaire et n'exige pas de vous que vous soyez plus précis vu votre jeune âge au moment de ces faits.*

*Par contre, le Commissariat général estime que vous devez être capable d'expliquer pour quelle raison, les problèmes passés de votre père auraient encore, aujourd'hui, une répercussion sur vous. Sur ce point, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général. En effet, vous vous êtes limité à répondre de manière vague que vous étiez petit, que les problèmes sont basés sur les autorités et que cela vous a suivi (p. 9). Ces réponses ne permettent nullement de comprendre pour quelle raison les problèmes passés de votre père auraient encore des répercussions sur vous.*

*De plus, entre l'arrestation de votre père, le 16 juin 1999 et son décès, le 19 juin 2006, vous déclarez n'avoir eu aucun problème avec les autorités congolaises (pp. 10 et 12). Le premier incident que vous invoquez date du 7 mai 2007, soit presque une année après le décès de votre père (p. 12). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités congolaises s'en prennent à vous aussi longtemps après l'arrestation et le décès de votre père. De plus, le fait que vous soyiez sans affiliation politique et que vous n'ayez eu aucune implication dans les problèmes à la base de l'arrestation de votre père, rend l'acharnement des autorités à votre encontre encore moins crédible.*

*De même, vous déclarez que les auteurs de vos agressions cherchaient le carnet bancaire de votre père (pp. 12 et 14). Or, avant le 7 mai 2007, personne n'était venu le réclamer (p.13). Vous ne pouvez d'ailleurs pas expliquer pour quelle raison ce carnet n'a pas été réclamé plus tôt (p. 13). Vous vous limitez à déclarer qu'il s'agit d'un problème des autorités et que vous ignorez pour quelle raison ils recherchent ce carnet (pp. 13 et 14). Le carnet bancaire de votre père étant à la base des problèmes invoqués, il vous a été demandé d'essayer d'expliquer l'importance de celui-ci pour les autorités alors que votre père a été arrêté et est décédé. A cette question, vous répondez qu'ils cherchent à vous éliminer (p. 16). Vu cette réponse, il vous a été demandé de préciser pour quelle raison les autorités voudraient vous éliminer alors que vous n'avez absolument rien fait. A cela vous répétez que les autorités veulent vous tuer et qu'il y a un problème entre les rwandais et les congolais (p. 16). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités se soient misent à la recherche du carnet bancaire de votre père plusieurs années après l'arrestation de celui-ci. Par conséquent, le Commissariat général considère qu'il n'y a aucune raison de penser que les autorités s'en prendraient personnellement à vous en cas de retour au Congo.*

*En outre, parmi les évènements à la base de votre demande d'asile, vous invoquez la disparition de votre mère en mars 2008 (p. 13). Toutefois, vous n'apportez aucun élément permettant d'affirmer que cette disparition soit liée à votre père et à son carnet bancaire (p. 17). De même, lorsque vous parlez*

*des auteurs de vos agressions, vous mentionnez des bandits en tenue policière et des hommes masqués (pp. 14 et 15). Rien ne permet d'exclure qu'il s'agisse d'agressions commises par des bandits de quartier plutôt que par les autorités congolaises. Dès lors, la réalité de vos problèmes avec les autorités est remise en doute et partant, rien ne permet de penser que vous pourriez avoir des problèmes en cas de retour au Congo.*

*Finalement, relevons que vous vous êtes adressé à vos autorités à plusieurs reprises après vos agressions afin de porter plainte et d'obtenir une protection (pp. 13, 14 et 15). D'ailleurs, entre la fin du mois de septembre 2009 et décembre 2009, vous avez bénéficié d'une protection puisque des policiers venaient voir à votre domicile si tout se passait bien pour vous (p. 15). Le 15 février 2010, lorsque des hommes masqués sont venus à votre domicile, vous avez décidé de fuir le pays plutôt que de vous adresser à vos autorités. Or, puisque vous aviez déjà obtenu la protection de vos autorités, rien ne permet d'exclure que vous n'auriez pas pu l'obtenir à nouveau. Le Commissariat général considère dès lors qu'il n'y a aucune raison de penser que les autorités congolaises s'acharneraient contre vous en cas de retour au Congo puisque ces mêmes autorités vous ont protégé. De plus, rappelons que la protection que garantit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêt un caractère subsidiaire par rapport à celle que vos autorités nationales peuvent vous accorder.*

*Les documents trouvés en votre possession lors de votre interpellation à l'aéroport, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Il s'agit notamment de votre attestation de naissance et de votre attestation de perte de pièce. Ces documents concernent votre identité, élément non remis en doute dans la présente décision. Les autres documents, à savoir un passeport, une carte de séjour française, une carte d'assurance maladie et une carte visa, tous au nom de [M. K], sont des documents que vous reconnaissiez avoir volés afin de quitter votre pays (pp. 6 et 7). Finalement vous présentez l'original du journal Le Phare du 7 octobre 2009. Relevons que votre père y est mentionné ainsi que la date de son décès. Or, il apparaît très nettement que cette date a été modifiée manuellement. Si cet article mentionne deux attaques dont vous déclarez avoir été victime, celles-ci sont présentées comme étant des actes d'inciviques et nullement comme des actes que les autorités congolaises auraient commis à votre égard en raison de votre père et de son carnet bancaire. Relevons également, qu'alors que cet article vous mentionne, vous ignorez qui l'a écrit et vous ignorez le nom de l'OPJ (Officier de Police Judiciaire) qui a fourni les faits au journaliste (p. 16). Finalement, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, que la corruption joue un rôle important dans la presse congolaise. Au vu des ces éléments, l'article de presse ne peut venir rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1.Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3.La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision du Commissaire général et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

## **3. Les éléments nouveaux**

3.1 La partie requérante joint au dossier administratif une copie de la plainte qu'il aurait déposée le 28 septembre 2009, un courrier adressé par le père du requérant au Président de la République Démocratique du Congo (ci-après « RDC ») et une liste des condamnés où celui-ci y est mentionné.

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

#### 4. Discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2 Le Conseil se doit également d'examiner la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4 La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, au motif qu'il reste en défaut d'établir la réalité des faits invoqués. Elle lui reproche également de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales alors qu'il l'avait déjà obtenu entre les mois de septembre et de décembre 2009. Le Commissaire général considère dès lors, qu'il n'y a aucune raison de penser que les autorités congolaises s'acharneraient ainsi sur le requérant en cas de retour au Congo alors que ces mêmes autorités l'ont déjà protégés.

4.5 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établit qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.8 En particulier, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi le requérant ne pourrait pas se placer sous la protection de ses autorités nationales. En effet, il y a lieu de rappeler la subsidiarité de la Convention de Genève à la protection des autorités nationales. Le Conseil, à l'instar de la décision querellée relève qu'à cet égard, le requérant a déjà obtenu la protection de ses autorités entre les mois de septembre et de décembre 2009 pour des actes de violences précédents. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

4.9 La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. CCE n°26.315 / Page 8 sur 9

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.10 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucune critique concernant ce motif de la décision attaquée. En effet, celle-ci se limitant à affirmer que « le requérant confirme avoir tout mis en oeuvre pour obtenir une protection de ses autorités ». Par conséquent, le Conseil observe que l'affirmation de la partie requérante n'est nullement étayée. En effet elle n'apporte aucun élément de

nature à démontrer que la République Démocratique du Congo ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences telles que celles dont il se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.

4.11 En termes de requête, il est également argué que le Commissaire général aurait du prendre en considération les propos tenus par le conseil (précédent) du requérant en fin d'audition. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse en sa note d'observation, qui rappelle que conformément à l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure et le fonctionnement devant le CGRA, celui-ci n'est nullement tenu de prendre en compte les propos que l'avocat aurait tenus au cours de l'audition mais uniquement ceux tenus personnellement par le requérant.

4.12 En ce qui concerne les documents fournis par la partie requérante à savoir, son attestation de naissance et l'attestation de perte de pièce, le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu les écarter en constatant que ces documents attestent de l'identité de la partie requérante et que celle-ci n'est pas remise en cause par la décision attaquée. Il en va de même, pour les autres documents, à savoir un passeport, une carte de séjour française, une carte d'assurance maladie et une carte visa, tous au nom de M.K en ce que le requérant déclare lui-même, les avoir volé afin de quitter le pays.

4.13 Concernant l'article tiré en original, du journal « Le Phare » du 07 octobre 2009, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la date du décès du père requérant qui y est mentionné a été modifiée manuellement. En tout état de cause, le dit article fait état d'actes de violences à l'égard du requérant et de son frère mais les présentent comme étant des actes de banditisme et nullement comme des actes qu'auraient commis les autorités congolaises à l'égard du requérant en raison de son père et de son carnet bancaire.

4.14 La même conclusion s'impose pour les nouveaux documents déposés par la partie requérante, à savoir une copie de sa plainte déposée le 28 septembre 2009, une lettre de son père au Président de la République du Congo et la liste des condamnés, ceux-ci ne permettant pas de renverser le constat qui précède. Tout d'abord, en ce qui concerne les problèmes et le décès du père du requérant, le Conseil constate que ces faits ne sont pas contestés par le Commissaire général. Ensuite au sujet de la plainte, celle-ci ne démontre toujours pas que les deux attaques dont se prétend victime le requérant sont liées aux faits de persécutions alléguées.

4.15 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle ne peut pas obtenir la protection de ses autorités nationales et partant, avoir des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays ; elle n'établit pas davantage qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix par :

M.O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU .greffier assumé

Le greffier, Le président,

J ; MALENGREAU O. ROISIN